



Conseil économique et social

Distr. limitée
21 mai 2010
Français
Original: espagnol

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Dix-neuvième session

Vienne, 17-21 mai 2010

Point 6 de l'ordre du jour

Examen des conclusions et recommandations

du douzième Congrès des Nations Unies

pour la prévention du crime et la justice pénale

Argentine*: projet de résolution révisé

Mesures pour progresser sur la question de la traite des personnes, comme suite à la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation¹, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010,

Soulignant que la traite des personnes a été abordée au sens large dans la Déclaration de Salvador et sans observation par les États Membres sur les problèmes spécifiques liés à cette forme de criminalité, ou sur les progrès réalisés aux niveaux national, sous-régional et régional pour décourager la demande y relative,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

¹ A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.



Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes et les autres résolutions de l'Assemblée sur la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage, en particulier les résolutions 61/180 du 8 mars 2007, 63/156 du 18 décembre 2008, 63/194 du 18 décembre 2008, 64/137 du 18 décembre 2009 et 64/178 du 18 décembre 2009,

Prenant note des consultations en cours à l'Assemblée générale et de l'examen par les États Membres d'un possible plan d'action mondial des Nations Unies pour la prévention et la répression de la traite des personnes, et la protection et le soutien des victimes, et soulignant que ces consultations doivent être ouvertes à tous, sans exclusive et transparentes et tenir compte de toutes les vues exprimées par les États Membres,

Rappelant la résolution 2008/33 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2008, sur le renforcement de la coordination des efforts menés par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres instances pour lutter contre la traite des personnes, et les résolutions antérieures du Conseil sur la traite des personnes,

Se félicitant de la résolution 11/3 du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juin 2009, sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Réaffirmant l'engagement que les dirigeants du monde ont pris lors du Sommet du Millénaire et du Sommet mondial de 2005 d'élaborer et faire appliquer des mesures efficaces et de renforcer celles qui existaient déjà pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des personnes, enrayer la demande et protéger les victimes de la traite, conformément au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²,

Soulignant les engagements pris par les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³ et au Protocole relatif à la traite des personnes,

Soulignant en particulier le fait que, conformément au Protocole relatif à la traite des personnes, les États sont instamment priés, entre autres, de prendre ou de renforcer des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances,

Soulignant également en particulier que, conformément au Protocole relatif à la traite des personnes, les États sont instamment priés, entre autres, d'adopter ou de renforcer des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite,

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

³ *Ibid.*, vol. 2225, n° 39574.

Insistant sur l'importance de l'appui que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournit aux États Membres pour qu'ils appliquent la Convention et son Protocole relatif à la traite des personnes et se félicitant de l'élaboration d'outils pour faciliter leur application, en particulier du cadre général d'action pour l'application du Protocole,

Ayant à l'esprit qu'à sa quatrième session la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a notamment décidé d'inviter les États parties à adopter des mesures pour décourager la demande qui favorisait toutes les formes d'exploitation et de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la traite des personnes chargé de lui faire des recommandations,

Soulignant que le problème de la traite des personnes s'est aggravé au XXI^e siècle, devenant plus complexe en raison de l'utilisation de différentes nouvelles technologies,

Consciente du fait que les diverses formes d'exploitation, entre autres, l'exploitation sexuelle, le prélèvement d'organes, le travail forcé, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, manquent généralement de visibilité dans nos sociétés,

Préoccupée par l'impossibilité actuelle de décomposer les marchés d'esclaves en leurs éléments constitutifs que sont la demande, l'offre et les prix, compte tenu de l'absence de catégories logiques,

Reconnaissant la nécessité de continuer à favoriser l'établissement d'un partenariat mondial contre la traite des personnes et autres formes contemporaines d'esclavage,

Reconnaissant également qu'une large coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour enrayer efficacement la menace que font planer la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

Prenant note des progrès accomplis en la matière aux niveaux régional et sous-régional, notamment pour diminuer la demande, compte tenu en particulier des résultats obtenus eu égard aux clients, consommateurs ou usagers du travail forcé ou des services des victimes de la traite des personnes et des autres formes contemporaines d'esclavage,

Saluant les efforts accomplis par le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes pour mettre à profit les avantages comparatifs des différents organismes et partager l'information, les données d'expérience et les bonnes pratiques des organismes partenaires en matière de lutte contre la traite avec les gouvernements, les autres organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et les autres organismes compétents,

Soulignant que toute politique visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes doit être fondée sur le respect intégral des droits de l'homme,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴ et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à ladite Convention⁵, de les adopter ou d'y adhérer, selon qu'il convient, et prie instamment les États parties à ces instruments qui ne l'ont pas encore fait de les appliquer pleinement sous tous leurs aspects et de promulguer une législation spécifique sur la traite des personnes;

2. *Exhorte* les États à améliorer les mesures préventives et à décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation aboutissant à la traite des personnes, en vue de l'éliminer et, dans cet esprit, à attirer l'attention sur le comportement négatif des clients, des consommateurs ou des utilisateurs de la traite, dans la mesure où ce sont eux les responsables de la demande;

3. *Exhorte* les États Membres à envisager, dans le cadre de leurs lois nationales respectives et, entre autres mesures, à appliquer des sanctions pénales ou autres aux consommateurs ou usagers qui utilisent délibérément et en connaissance de cause les services des victimes de la traite à des fins de toute sorte d'exploitation.

4. *Exhorte* les États à mettre en œuvre des mesures visant à réduire le risque de voir des personnes être victimes de la traite, notamment des activités de sensibilisation, de détection et de répression pour poursuivre les trafiquants et démanteler leurs opérations.

⁴ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

⁵ Ibid., vol. 2237, n° 39574.